

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x	30x		32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

No. 17.

2e Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour abroger diverses lois maintenant en vigueur dans le Haut-Canada, qui règlent la construction des glacis pour les chaussées de moulins, et établir des dispositions pour mieux définir le mode de leur construction.

Reçu et lu pour la 1re fois, Mardi, le 23 Janvier, 1849.

Seconde lecture, Jeudi, le 1er Février, 1849.

L'Hon. M. BOULTON.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour abroger diverses lois maintenant en vigueur dans le Haut-Canada, qui règlent la construction des glacis pour les chaussées de moulins, et établir des dispositions pour mieux définir le mode de leur construction.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger Préambule.
les diverses lois maintenant en vigueur dans le Haut-Canada, relatives à la construction des glacis pour les chaussées de moulins,
5 et de définir d'une manière plus particulière la largeur, la profondeur et le volume des eaux qui passent par les dites chaussées de moulins;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

- 10 Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans
la neuvième année du règne du roi George H. C., 9 Geo. IV., ch. 4.
Quatre, intitulé, "*Acte pour pourvoir à la*
15 "*construction des glacis pour les chaussées*
de moulins sur certains cours d'eau en cette
province," et aussi un acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour,*
20 "*pourvoir plus efficacement à la construction*
des glacis des chaussées de moulins sur les
cours d'eau dans le district de Huron," et un certain autre acte passé dans la onzième année du règne de sa majesté, et intitulé,
25 "*Acte pour abroger l'acte y mentionné, et* 8 Vict. ch. 66.
établir de meilleures dispositions pour la
construction des glacis des chaussées de
moulins sur la rivière Moira," et l'acte
30 le présent abrogés. 11 Vict. ch. 10.

Les proprié-
taires de
chaussées de
moulins cons-
truiront des
glacis suffisans
à leurs chaus-
sées de mou-
lins.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après que le présent acte sera devenu en vigueur, tout propriétaire ou occupant de chaussées de moulins qui sont ou seront légalement construites, ou qui sont construites dans les en-
5
droits par où l'on fait descendre d'ordinaire le bois de construction, dans les cours d'eau sur lesquels sont construites les dites chaussées de moulins, ou qui sont construites sur les cours d'eau où abonde le saumon et le
10
brochet, dans le Haut-Canada,—sera tenu de construire et maintenir en état de réparation des glacis solides et suffisans à leurs chaussées de moulins, d'au moins trente-deux pieds de largeur, si la chaus-
15
sée est plus large, sinon, de la même largeur que la chaussée construite sur le cours d'eau, et d'au moins huit pieds de longueur pour chaque pied d'élévation de la dite chaussée; et toute telle chaussée sera, à
20
l'endroit où sera construit le dit glacis, d'au moins pieds plus basse que le niveau ordinaire de l'eau de la dite chaussée, et tout tel glacis sera construit dans l'endroit le plus profond du cours d'eau, et sa partie la plus
25
élevée sera à pieds au-dessous de la chute qui descend du sommet de la chaussée; pourvu toujours, que tout tel propriétaire ou occupant d'une chaussée pourra construire une écluse sur le sommet du dit
30
glacis, à l'effet de retenir les eaux de la dite chaussée, et pourra tenir la dite écluse fermée quand il ne sera pas requis de la laisser ouverte pour le passage des bois, des chaloupes ou autres embarcations. 35

Proviso:

Pénalité
qu'encourront
les proprié-
taires de chaus-
sées de moulins
qui négligeront
de construire
des glacis.

III. Et qu'il soit statué, que tout propriétaire ou occupant de chaussée qui négligera ou refusera de construire, pour sa dite chaussée s'il n'y en a pas déjà, de construit, et de maintenir en bon état de réparation, un gla-
40
cis de la description ci-dessus mentionnée, sera sujet à une amende de dix chelins par jour, après que le présent acte sera devenu en vigueur, pour chaque jour que le dit propriétaire ou occupant aura
45

laissé écouler sans se conformer aux dispositions du présent Acte à cet égard ; et la dite amende pourra être recouvrée devant deux juges de paix pour le district où l'offense
 5 aura été commise, sur le serment de deux témoins dignes de foi ; et à défaut de paiement de la dite amende, elle pourra être prélevée par la saisie et vente des biens et effets du
 10 délinquant en vertu d'un warrant sous le seing et sceau des dits juges de paix ou de l'un d'eux, et la dite amende sera versée entre les mains du trésorier du conseil municipal de la localité où aura été construite la chaussée, pour
 15 servir aux besoins généraux de la dite municipalité.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte de- Commence
 viendra en vigueur le premier jour d'août ment de cet
 prochain. acte.